

/DA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°87-366 du 5 Novembre 1987

Portant conditions de déroulement de la
Campagne d'Achat des Noix d'Anacarde
1987 - 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
 - VU L'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des Prix et Stocks en République Populaire du Bénin,
 - VU Le Décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
 - VU Le décret N° 63-776/PR/MCET du 13 Avril 1963 réglementant la Profession d'Acheteur de Produits Agricoles,
 - VU L'Arrêté Interministériel N° 068/MCT/MF/MDRAC du 18 Août 1976 portant fixation de la liste des produits agricoles d'exportation soutenus et fonctionnement du mécanisme de stabilisation et de soutien des prix desdits produits,
 - VU L'Arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 14 Octobre 1987,

D E C R E T E :

Article 1er. Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'achat des noix d'anacarde 1987-1988 sont fixées comme suit :

DATE D'OUVERTURE : 15 MARS 1988

DATE DE FERMETURE : 31 OCTOBRE 1988.

.../...

Article 2. - Le prix minimum d'achat au producteur des noix d'anacarde est fixé à 70 Francs le Kilogramme sur tous les marchés du Territoire National.

Article 3. - L'achat des noix d'anacarde sur les marchés Béninois peut être effectué par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), tout groupement de producteurs à caractère coopératif et par tout commerçant patenté, inscrit au registre du commerce et après autorisation du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 4. - Toutes les noix d'anacarde achetées doivent être livrées à la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) au prix de cession fixé au barème en annexe.

Article 5. - Toutefois, l'exportation par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) peut être autorisée par le Ministre Chargé du Commerce au cas où les besoins de l'Usine de noix ~~cajou~~ seraient satisfaits et ce, après avis du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Article 6. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Finances et de l'Economie et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration de 3 Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 5 Novembre 1987

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Président du Conseil
 Exécutif National,

Le Ministre des Finances,
 et de l'Economie,

Barnabé BIDOUZO

Mathieu KEREKOU

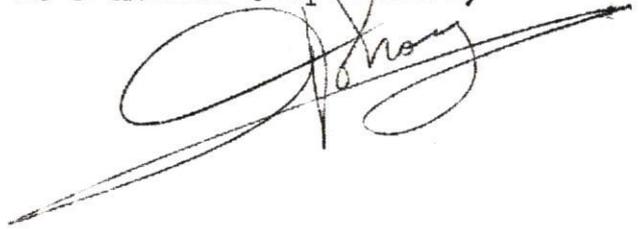
.../...

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme,



Girigissou GADO

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,



Martin Dohou AZONHIHO

Le Ministre Délégué auprès
du Président de la Républi-
que, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et
de l'Administration Territo-
riale,



Edouard ZODEHOUGAN

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques



Saliou ABOUDOU

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,



Soulé DANKORO

Le Ministre Délégué auprès du Prési-
dent de la République, Chargé du
Plan et de la Statistique,



Mohamed Souradjou IBRAHIM

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 MCAT 5 AUTRES
MINISTERES 14 SGCEN 4 ~~SPD~~ 1 IGE ET SES SECTIONS 3 DPE DLC INSAE 6
BCP 2 DCCT GDE ~~CHANC.~~ ONEPI 3 CARDER 12 SONAPRA 4 DCI 4 DTION AGRI-
CULTURE 3 SCE CONDITIONNEMENT 4 PREFETS 12 CHEFS DISTRICTS CCIB 2
BBD 2 BCEAO 2 EHUZU 1 DPCAT 12 BN-DAN 2 UNB FASJEP 1 ENA 1 JORPB 1.

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEXE AU DECRET

N°87-366 du 5 Novembre 1987

Portant conditions de déroulement de
la Campagne des Noix d'Anacarde 1987-
1988.

BAREME NOIX D'ANACARDE 1987 - 1988

(EN FRANCS CFA)

1 -	<u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>		70.000
2 -	Frais de Marché	1.500	
3 -	Taxe de vérification	50	
4 -	Taxe sur produits collectés	135	
5 -	Manutention et loyer Magasin	6 10	
6 -	Transport du lieu d'achat à l'Usine	8.037	
7 -	<u>VALEUR NU-BASCULE PARAKOU</u>		80.332
8 -	Intérêts bancaires (9% sur 3 mois sur poste 7)	2.10 1	
9 -	Appui à la recherche agronomique	500	
10 -	Aménagement pistes et dessertes rurales	3.000	
11 -	Achat sacherie 13,5 x 275	3.7 13	
12 -	Manutention	345	
13 -	Loyer Magasin	200	
14 -	Autres charges	1.000	
15 -	Commission Acheteur 2 % sur poste 7	1.607	
16 -	Taxe fonds de soutien	500	
17 -	Entretien et Déplacement	100	
18 -	<u>VALEUR LOCO MAGASIN SONAPRA PARAKOU</u>		93.398

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEXE AU DECRET N° 87-366 du 5 Novembre 1987

Portant conditions de déroulement de la Campagne des Noix d'Anacarde 1987-1988.

BAREME NOIX D'ANACARDE EXPORTATION

(1987 - 1988)

1 -	<u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>		70.000
2 -	Frais de marché	1.500	
3 -	Taxe de vérification	50	
4 -	Taxe sur produits collectés	135	
5 -	Manutention	610	
6 -	Transport du lieu d'achat à Parakou	8.037	
7 -	Commission acheteur (2 % sur poste 8)	1.639	
8 -	<u>VALEUR NU BASCULE PARAKOU</u>		81.971
9 -	Sacherie (13,5 x 275)	3.713	
10 -	Loyer Magasin	200	
11 -	<u>VALEUR LOCO MAGASIN PARAKOU</u>		85.884
12 -	Transport OCBN Parakou à Cotonou	5.727	
13 -	Intérêt Bancaire (9 % sur 3 mois sur VLIC)	2.132	
14 -	Manutention à Cotonou	600	
15 -	Loyer Magasin Cotonou	400	
16 -	<u>VALEUR LOCO MAGASIN COTONOU</u>		94.743
17 -	Appui à la recherche agronomique	500	
18 -	Entretien et déplacement	100	

.../...

19 - Aménagement pistes et dessertes rurales	3.000	
20 - Assurance Incendie (4,66 % sur VLMC)	442	
21 - Taxe d'Entrée de Véhicule au Port	200	
22 - Taxe d'Expertise de conditionnement	250	
23 - Transit	8.401	
24 - Taxes douanières	28.525	
25 - Acconage	876	
26 - Taxe de Port	150	
27 - <u>VALEUR F O B</u>		137.187
28 - Assurance Maritime (0,75 % sur CAF)	1.403	
29 - Frêt Maritime	39.533	
30 - Surveillance et échantillonnage	665	
31 - Autres charges (0,75 % sur CAF)	1.403	
32 - Contribution Conseil National des Chargeurs du Bénin (0,2 % sur CAF)	374	
33 - Commission Exportateur (3,5 % sur CAF)	6.549	
34 - <u>VALEUR C A F</u>		187.114